

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 décembre 2010

Nombre de conseillers

En exercice : **23**
Présents : **17**
Votants : **20**

Date de réunion

14/12/2010

Date de convocation

06/12/2010

Date d'affichage

22/12/2010

Le **14/12/2010** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Jean-Pierre BUET, Maire.

Présents : BUET Jean-Pierre, Maire, DECARRE Gilles, BURRIN Maryline, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, MENU Jean, ANDREANI Xavier, adjoints, DURAND Claude, FORTI Françoise, SAUTIER Pierre, RAUER Nadine, PERREARD Damien, TREMLAIS Alain, BARBIER Lucien, SERTELON Anne, VELLUT Denis, BARBIER Claude, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-trois membres.

Procuration(s) : MASSIN Marie-Christine à DECARRE Gilles, BETEMPS Véronique à DERONZIER Martine et CHEVALIER Laurent à BARBIER Claude.

Absent(s) : BETEMPS Véronique, LAVAUD Christiane, MASSIN Marie-Christine, CATRY Benoît, CHEVALIER Laurent et DUPENLOUP Joël.

Secrétaire de séance : FORTI Françoise.

Le compte-rendu de la séance du 4 novembre 2010 est entériné par 18 voix pour et 2 contre Mrs Claude BARBIER et Laurent Chevalier par procuration, M. Claude BARBIER rejette le paragraphe entérinant le compte-rendu du 24 août 2010 figurant sur le compte-rendu du 4 novembre 2010, il demande à ce que soit repris ses termes exacts, à savoir :

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 août 2010 a été entériné par 19 voix « pour » et 3 « contre » Messieurs BARBIER Claude, DUPENLOUP Joël et CHEVALIER Laurent « Claude Barbier et Joël Dupenloup votent contre le compte-rendu de la réunion du 24 août dernier. Claude Barbier rejette les propos qui lui sont attribués au point 5 « Cession foncière » de la parcelle destinée à recevoir la centrale à bois, ayant été interrompu par le maire peu après avoir pris la parole, n'ayant pu ainsi faire valoir son point de vue ».

Monsieur le Maire propose de retirer le 16^{ème} point de l'ordre du jour « RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN – Droits de raccordement au réseau » et de rajouter un 17^{ème} point « BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – Demande de subvention ». Accord à l'unanimité.

0 DELEGATIONS AU MAIRE (article L. 2122-22 du C.G.C.T.) – *Compte-rendu*

- 0.1 **Décision n°2010-099** : non exercice du droit de préemption sur les parcelles D 1132, D1135 et D 1139 ;
- 0.2 **Décision n°2010-100** : non exercice du droit de préemption sur les parcelles B 1105p1 et B 1925p1 ;
- 0.3 **Décision n°2010-101** : non exercice du droit de préemption sur les parcelles B 1105p2 et B 1925p2 ;
- 0.4 **Décision n°2010-102** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle A 927 ;
- 0.5 **Décision n°2010-103** : portant approbation de prestations de services d'entretien et de nettoyage avec la société « AP Groupe Services » ;
- 0.6 **Décision n°2010-105** : portant approbation d'un contrat de viabilité hivernale avec la SARL « Ducrey-Dupenloup, d'une durée de trois ans, pour un forfait saisonnier de 4 550,00 € HT par an et un prix horaire de déneigement de 81,00 € HT » ;
- 0.7 **Décision n°2010-106** : marché de construction de l'espace culturel, attribution du lot n°20 « équipements de cuisine » à l'entreprise « CUNY PROFESSIONNEL » pour un montant H.T. de 28 760,00 € ;
- 0.8 **Décision n°2010-107** : non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles D 1034, D 1035, D 1036, D 1037, D 1268 et D 1270 ;
- 0.9 **Décision n°2010-108** : marché de construction de l'espace culturel, attribution du lot n°03 « charpente bois, acier, couverture et bardage » à l'entreprise « PROUST CHARPENTE » pour un montant H.T. de 316 553,43 €.

Le présent avenant n°3 a d'une part pour objet d'adapter le contrat pour tenir compte de la loi de finances rectificative pour 2010, entrée en vigueur le 11 mars, réformant le mécanisme de calcul de TVA sur les ventes foncières (L. finances rectificative n° 2010-237, 9 mars 2010, JO 10 mars) et d'autre part de modifier le montant de la participation financière de la commune.

➤ **TVA sur les ventes foncières :**

L'instruction du 15 mars 2010 qui est venue préciser la loi de finances pour 2010 portant réforme de la TVA, a supprimé l'intégralité de la TVA immobilière sur ce type de vente et la doctrine qui lui était applicable. Le calcul de la TVA s'établit désormais sur le principe de la TVA dite sur marge, conformément à l'article 268 du CGI.

La rémunération de gestion des ventes du concessionnaire est assise sur le montant des ventes TTC. Pour tenir compte de la nouvelle législation, cette rémunération est dorénavant assise sur le montant HT des ventes. Il convient ainsi de multiplier l'ancien taux de rémunération (5%) par 1,196 et appliquer le nouveau taux de rémunération (5,98%) sur le montant H.T. des ventes.

Cet avenant n'entraîne aucune modification financière.

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 32.2.2 du Traité de Concession Publique d'Aménagement est partiellement modifié de la façon suivante :

" *Pour l'ensemble de ces tâches le concessionnaire aura droit à une rémunération égale à **5,98 % du prix de cession HT.** "*

➤ **Participation financière de la commune :**

Par négociation entre la commune de Viry et l'aménageur, il a été décidé de diminuer le montant de la participation de la commune sur la 1^{ère} tranche de travaux de 140 000 € qui passe ainsi de 5 490 297,13 € à 5 350 297,13 €.

Le solde de 643 003 € du pour la tranche 2, sera versé selon l'échéancier prévisionnel courant 2013. L'échéancier de versement de la participation restant à acquitter évolue donc de la manière suivante :

- DEJA VERSE (1ere et 2^e fraction) : 3 427 075,4 € HT
- 3^{ème} fraction : **778 359,19 € HT** (au lieu de 918 359,19 € HT) au moment de la signature de l'acte de vente relatif aux terrains cadastrés B1840, B102, B103, D1438, B1440 (1 169 544,62 € HT).
- 4^{ème} fraction : 1 144 862,44 € HT au moment de la signature de l'acte de vente relatif aux terrains cadastrés B95, B96, B1551, B1725, B1726, B1727, B1729, B1809, B1810, B1821, B1885, B1886, B1441, B1442, B1443, B1838 et B1839 et ZM55 (1 458 000,00 € HT) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 et autorise M. le Maire à le signer.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, notamment :

- Aux termes de la délibération n°021/2002 du 12 mars 2002, le conseil municipal a décidé la création de la ZAC du Centre ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité de commerce ou de service ;
- Aux termes de la délibération n°012/2008 du 12 février 2008, après un appel public à la concurrence, le conseil municipal a désigné la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (SEDHS) concessionnaire de la ZAC du Centre, a approuvé le traité de concession ainsi que la participation financière de la Commune.

Le traité de concession d'aménagement, d'une durée de douze (12) années, précise les missions de la SEDHS, le concessionnaire-aménageur, et notamment, savoir :

« *Pour réaliser cet aménagement, le CONCESSIONNAIRE aura en charge les missions suivantes à l'intérieur du périmètre de la ZAC :*

- a) *Acquérir, auprès du CONCEDANT, la propriété des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de la zone et localisés sur le tableau et le plan parcellaire annexés aux présentes (...)* »

Pour la réalisation de partie de la première tranche de la ZAC DU CENTRE, la Commune doit céder à la SEDHS, aménageur, les parcelles B 1840, B 102, B 2232, B 2333 et B 2235, qui sont toutes comprises dans le périmètre de ladite ZAC.

le Conseil Municipal,

Vu les avis de l'inspecteur du service France Domaine relatif à la valeur de ces biens en date des 20 juillet 2010 et 9 novembre 2010 joints à la délibération ;

et après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 2 contre (Claude BARBIER et Laurent CHEVALIER par procuration),

- décide de vendre les parcelles cadastrées B 1840, B 102, B 2232, B 2333 et B 2235 à la SED Haute-Savoie.
- désigne l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle « Jean-Marc NAZ, Bernard BARRUCAND, Bernard PACAUD, Jacques PARIZZI, Patricia MUGNIER et Isabelle VIVANCE, Notaires », sis à ANNECY (Haute-Savoie), 1 Rue Paul Cézanne, pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette opération.
- autorise Monsieur le Maire à signer le(s) acte(s) de vente distinct(s) et successif(s) desdites parcelles de terrain au profit de la SEDHS d'un montant total de 1 169 544,62 €, suivant les modalités principales ci-dessus énoncées.

3 ACQUISITION FONCIERE – CHEF-LIEU – Parcelles B 1382, B 1383

La famille CHAGNOUX, propriétaire des parcelles B 1382 et B 1383 ont fait part à la commune de leur souhait de vendre leur propriété.

Ces parcelles, d'une superficie de 1 532 m², sont situées au cœur du chef-lieu à proximité immédiate de la future place publique en liaison avec la partie ancienne de la commune (voir plan ci-dessous).

Afin de maîtriser l'urbanisation de ce secteur, il semble opportun que la commune se porte acquéreur de ce bien. Le prix de vente fixé à 650 000 € a été confirmé par France Domaines.

Il est proposé à l'assemblée d'acquérir ce bien et de solliciter l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) de la Haute-Savoie afin que ce dernier porte financièrement ces parcelles sur une durée de dix ans avec un remboursement du capital en dix annuités constantes, soit 65 000 € par an.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir les parcelles B 1382 et B 1383 au prix global de 650 000 € et de solliciter l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) de la Haute-Savoie pour le portage financier de ce bien.

4 ESPACE CULTUREL – Avenant n°1 – Convention de mandat SED 74

En juin 2002, la commune de VIRY a conclu avec la SED74 une convention de mandat pour la réalisation de l'espace culturel. Au titre des missions confiées, la SED74 assure la gestion des marchés ainsi que le règlement des factures transmises par les entreprises. La collectivité s'oblige en contrepartie à mettre à disposition de la société l'ensemble des fonds nécessaire au paiement des dépenses des tiers, antérieurement à leur dit paiement via le versement d'une avance reconstituable.

Le montant de l'avance reconstituable prévu dans la convention de mandat est de 165 000 € et ne permet pas aujourd'hui de régler les situations transmises par les entreprises. Il est donc nécessaire d'en augmenter l'enveloppe et de la porter à 250 000 €.

L'article 15.2 « Avances par la collectivité » est ainsi modifié :

« La collectivité s'oblige à mettre à la disposition de la société l'ensemble des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à leur dit paiement.

A cet effet, elle versera :

- dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance de démarrage reconstituable égale à 45 000 euros ;
- à la remise du Dossier de Consultation des Entreprises, une avance complémentaire reconstituable **égale à 250 000 €** ;
- (...) »

Les autres articles de la convention de mandat demeurent inchangés.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 à la convention de mandat précitée et autorise M. le Maire à le signer.

5 CCAS/EHPAD LES OMBELLES - Emprunt crédit-relais / avis du conseil municipal

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation de l'EHPAD les Ombelles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry a pris la décision, par délibération du 30 août 2010, de contracter un emprunt relais.

Cette décision est motivée par le fait qu'une grande partie des subventions obtenues ne seront versées à

l'Établissement qu'au moment du Décompte Global Définitif du marché de construction, soit une fois les paiements des entreprises effectués.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 3 530 000 € TTC, la part des subventions s'élève à 1 827 000€ TTC. Compte tenu de la part importante des subventions, et afin de ne pas déstabiliser le budget de cette opération, le Conseil d'Administration du CCAS souhaite effectuer un prêt relais auprès de la Caisse d'Épargne de Rhône Alpes d'un montant de 1 200 000€.

L'article L2121-34 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que les conseils municipaux doivent donner leur avis conforme pour les emprunts effectués par les CCAS, à ce titre le conseil municipal doit se prononcer sur cet emprunt-relais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à la contraction de ce prêt dans le cadre de l'article L 2121-34 du CGCT.

6 FEDERATION DES MJC EN RHONE-ALPES – *Avenant à la convention de mission*

Afin de développer et de pérenniser les actions mises en place par la MJC de Viry, la commune a souhaité bénéficier de l'expérience et du soutien de la Fédération Régionale « Les MJC en Rhône-Alpes » par le biais d'une convention de missions conclue en juillet 2008. Elle traduit leurs volontés de contractualiser et de développer des relations partenariales dans le cadre des axes suivants :

- une politique de déploiement de compétences en matière de pilotage associatif avec notamment la mise à disposition de personnel fédéral à la tête de la MJC de Viry ;
- une politique d'accompagnement et de développement de la vie associative ;
- la mise en place d'une procédure de pilotage et de suivi des activités de la MJC.

L'assemblée, à l'unanimité, décide de reconduire cette convention avec la Fédération Régionale pour l'année 2011 et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1.

7 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – RESEAU GENEVOIS-BIBLIO – *Convention de partenariat*

Le réseau des bibliothèques du Genevois Haut-Savoyard dénommé « Genevois Biblio », a été créé et porté jusque là par le SIMBAL. Ce syndicat ayant disparu, la pertinence et l'utilité de poursuivre l'existence et l'animation de ce réseau a été exprimée par la majorité des membres.

En conséquence s'est posée la question du portage de ce réseau. A défaut d'une reprise par un syndicat mixte dédié et sans réponses appropriées des structures existantes, la Ville d'Annemasse s'est proposée auprès des collectivités membres (33) à en reprendre la maîtrise d'ouvrage et à mettre en place une démarche de coordination pour cet objet.

La démarche de partenariat ainsi engagée vise les objectifs suivants :

- Renforcer l'image des bibliothèques ;
- Constituer un catalogue collectif incorporant les catalogues informatisés des bibliothèques participantes ;
- Professionnaliser les acteurs ;
- Développer et mutualiser l'animation des bibliothèques entre les collectivités signataires.

La participation financière de la commune pour l'année 2011 s'élèverait à environ 1 220 €.

L'assemblée, à l'unanimité, décide de conclure une convention de partenariat avec la commune d'Annemasse et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

8 SERVICE PERISCOLAIRE – *Approbation du règlement et des tarifs*

M. DECARRE explique qu'à compter du 1er janvier 2011, le SIVU « Accueil de l'Enfance » n'assurera plus la gestion du service périscolaire qui sera désormais directement géré par la commune de Viry.

Il propose à l'assemblée d'approuver le règlement de ce service ainsi que les tarifs maintenus à 1,90 € pour le ticket du matin et 3,00 € pour le ticket du soir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement du service périscolaire de la commune de Viry tel que présenté.

9 SERVICE PERISCOLAIRE – *Création d'une régie de recettes*

Dans le cadre de la reprise du service périscolaire par la commune de Viry à compter du 1^{er} janvier 2011, M. le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de créer une régie de recettes pour la gestion de la vente de tickets d'inscription au service et de verser à la personne nommée « régisseur » une indemnité de responsabilité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une régie de recettes au 1^{er} janvier 2011 pour le service périscolaire.
- demande à Monsieur le Maire de mettre en place l'acte constitutif.
- décide de verser à terme échu, à compter du 1^{er} janvier 2011, au régisseur, une indemnité annuelle de 110 € selon le barème officiel établi par le Ministère du Budget.

10 COOPERATIVE SCOLAIRE – *Attribution d'une subvention*

L'assemblée, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 183 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire afin de financer du matériel scolaire.

11 BUDGET GENERAL – *Amortissements au 1^{er} janvier 2011*

L'instruction M14 impose à une collectivité de + de 3500 habitants l'amortissement des biens meubles, matériel qu'elle achète. Pour rappel, chaque investissement effectué par la collectivité constitue son patrimoine (dénommé également « capital immobilisé »).

L'amortissement est une opération comptable qui consiste à constater en dépenses de fonctionnement sur plusieurs années, l'amoindrissement de la valeur d'une dépense d'investissement (c'est-à-dire la dépréciation du bien amorti).

L'amortissement budgétaire et comptable consiste à enregistrer le montant de l'amortissement simultanément en dépense de fonctionnement et en recette d'investissement. Cette opération comptable permet à la Collectivité de réserver une partie des recettes de fonctionnement pour le financement des investissements nécessaires au remplacement de la partie dite « usée » de son capital immobilisé.

Les articles comptables utilisés pour la comptabilisation des amortissements sont :

- Fonctionnement : article 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »
- Investissement : aux subdivisions du compte 28 « amortissement des immobilisations ».

La base de calcul est le coût historique d'une immobilisation. Il correspond à la valeur d'achat TTC du bien, augmenté des dépenses de grosses réparations. Un bien est intégralement amorti, quelque soit son mode de financement (subvention, emprunt...)

La durée d'amortissement :

La réglementation conçoit le calcul de l'amortissement comme l'étalement de la valeur historique d'un bien sur la durée probable de son utilisation. Elle est arrêtée par délibération du Conseil Municipal, d'après les durées indicatives proposées par l'instruction M14. Elle doit correspondre, au mieux, à la durée de vie estimée du bien.

La réglementation prévoit un amortissement linéaire avec annuités constantes, méthode de calcul la plus satisfaisante. Il existe 2 autres méthodes : amortissement variable ou dégressif.

L'amortissement d'une immobilisation commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit son acquisition.

Le prorata temporis n'est pas appliqué dans la comptabilité publique locale.

La reprise de subventions :

La réglementation prévoit une reprise annuelle des subventions reçues pour financer les investissements amortissables. La durée de reprise de subventions correspond à celle de l'amortissement de l'immobilisation concernée.

Les articles comptables utilisés pour la comptabilisation des reprises de subventions sont :

- Fonctionnement : en recette à l'article 777 « quote-part des subventions d'équipement »
- Investissement : en dépense aux subdivisions du compte 131 « subventions d'équipement transférables ».

Durée d'amortissement applicable

Biens	durée mini	durée maxi	Proposé
Immobilisations incorporelles			
Frais pour documents d'urbanisme	Délibérat° du 3/3/04		10 ans
Subvent° d'équipement versée à organismes publics	en fonction durée d'endettement		
Etudes et insertions non suivies de réalisation			5 ans
Logiciels	2 ans	5 ans	3 ans
Immobilisations corporelles			
Voitures	5 ans	10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans	8 ans	6 ans
Mobiliers	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 ans	5 ans	2 ans
Matériels classiques (outillage...)	6 ans	10 ans	8 ans
Coffre-fort	20 ans	30 ans	25 ans
Installation et appareils de chauffage	10 ans	20 ans	15 ans
Appareil de levage-ascenseurs	20 ans	30 ans	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans	15 ans	12 ans
Equipements des cuisines	10 ans	15 ans	12 ans
Equipements sportifs	10 ans	15 ans	12 ans
Mobilier urbain			5 ans
Installations de voirie	20 ans	30 ans	20 ans
Plantations	15 ans	20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans	30 ans	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans	15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	20 ans	15 ans

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de définir les modalités d'amortissement comme suit :

- Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Durée d'amortissement telles que définies dans la colonne « proposé » ;
- Mode d'amortissement : linéaire annuel ;
- Seuil d'amortissement sur 1 an : 1 500 € TTC.

12 BUDGET GENERAL ET BUDGET EAU – Ouverture et virement de crédits

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les ouvertures et virements de crédits suivants :

BUDGET GENERAL :

1/ Ouverture de crédits : intégration dans le patrimoine communal des dépenses effectuées par la SED pour le compte de la commune de Viry, pour la construction de l'espace culturel.

Section d'investissement

Articles	Dépenses	Recettes
2313-041	2 305 800,00 €	- €
238-041	- €	2 305 800,00 €
Total	2 305 800,00 €	2 305 800,00 €

2/ Virement de crédits : régularisation de compte suite au paiement de la participation au financement de la sauteuse de la cuisine de l'Ehpad

Section d'investissement

Articles	Dépenses	Recettes
20417	400,00 €	- €
2128	-	400,00 €
Total	- €	- €

BUDGET EAU :

1/ Virement de crédits : régularisation d'écritures liée aux amortissements 2010

Section de fonctionnement

Articles	Dépenses	Recettes
6811-042	143,42 €	- €
023	- 143,42 €	
Total	- €	- €

13 TAXES LOCALES D'EQUIPEMENT – Demandes de remises gracieuses – pénalités de retard

L'assemblée, à l'unanimité, émet un avis favorable à la remise de pénalités de retard liées aux taxes locales d'équipement des personnes suivantes :

- M. et Mme Jacques Gribling (erreur d'adresse pour l'envoi de l'avis d'imposition) ;
- M. Frédéric Gaubert 53 Chemin du Lavoir (erreur d'adresse).

14 PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs

Mr le Maire rappelle que la gestion des ressources humaines est un élément fort d'une collectivité, qui participe à la réussite des projets communaux. Le développement de la commune de Viry, nécessite une attention particulière quant à l'analyse des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de personnel, aussi bien actuels que futurs, afin de répondre aux projets de la collectivité.

Ce travail d'analyse, qui prend aussi en compte les évolutions de carrière du personnel en place, a amené la commission du personnel à définir une nouvelle distribution des missions du personnel d'encadrement des services techniques.

La 1^{ère} étape consiste à créer un niveau hiérarchique supérieur qui serait pourvu par un agent de catégorie A, correspondant à un poste de Directeur des Services Techniques.

Les objectifs définis visent à permettre :

- une approche globalisante des projets axée vers l'association des synergies et la performance des services ;
- la mise en place des outils compatibles avec une gestion analytique de l'organisation ;
- un management optimal de l'équipe technique alliant capacité d'écoute, d'analyse et d'anticipation des besoins en matière d'organisation pour viser un travail efficient et efficace de l'ensemble des services.

Le poste nécessitera tout d'abord, une capacité au multi-positionnement, mais également une capacité à évoluer au sein de la collectivité au rythme des projets diversifiés de la commune.

La complexité de ce poste – à la fois Directeur de Services Techniques et manager de l'équipe – amène M. le Maire à proposer la création d'un poste à temps complet de catégorie « A » correspondant au grade d'Ingénieur Territorial.

Ce poste sera pourvu par un agent titulaire de la fonction publique si les conclusions du cabinet « JMA.RH » mandaté par la collectivité pour l'accompagner dans ce recrutement permettent de valider une telle candidature.

Il pourra également être pourvu, le cas échéant, par un candidat non titulaire de la fonction publique, si les candidats statutaires ne répondent pas aux attentes de la collectivité en termes de compétences et de potentiel d'évolution.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2011, un poste d'Ingénieur Territorial à temps complet. Il dit également que ce poste pourra être pourvu soit par un agent titulaire de la fonction publique, soit par un agent non titulaire de la fonction publique territoriale si les compétences et le potentiel d'évolution des candidats statutaires tels qu'ils ressortent des différentes phases de recrutement mises en place, ne répondent pas aux attentes de la collectivité.

15 ZAC DU CENTRE – *Protocole d'accord SED 74/Carrefour proximité*

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC DU CENTRE, la SED74 est devenue propriétaire des terrains situés près de l'actuel SHOPI. Après les avoir aménagés et équipés, elle a le projet de les céder à un opérateur-construteur, la Société dénommée SCCV GRAND ANGLE du Groupe BREMOND, pour la réalisation d'un programme immobilier.

La vente des dites parcelles de terrain par la SED74 comporte à la charge de la Société « SCCV GRAND ANGLE », la condition essentielle et déterminante de réaliser, notamment, dans l'ensemble immobilier à construire, 2.000 m² de S.H.O.N. commerciale dont la surface utile destinée au transfert du supermarché alimentaire exploité par la Société dénommée ACLD sous l'enseigne SHOPI (surface commerciale et réserves).

En effet, le projet commun des parties consiste en un transfert, dans des conditions d'exploitation plus favorables, du supermarché alimentaire exploité sous l'enseigne SHOPI, de ses locaux actuels compris dans le tènement immobilier ci-dessus visé, destiné à être démoli pour la réalisation de la place publique du centre-ville, dans de nouveaux locaux à construire sur les terrains voisins.

C'est, en conséquence, dans le cadre de cette condition essentielle et déterminante imposée par la SED74 à la Société « SCCV GRAND ANGLE », que la Société « ACLD » ou toute autre personne qui se substituerait avec l'accord de la Société « CARREFOUR PROXIMITE France », va acquérir les nouveaux locaux destinés au transfert du supermarché alimentaire qu'elle exploite sous l'enseigne SHOPI.

Les parties se sont en conséquence rapprochées à l'effet de convenir des modalités de ce transfert du supermarché alimentaire exploité par la Société « ACLD » sous l'enseigne SHOPI.

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article L314-2 du Code de l'urbanisme, les commerçants évincés du fait de la démolition des locaux dans lesquels ceux-ci exercent leur activité, rendue nécessaire par les travaux de réalisation de l'opération d'aménagement, ont un droit de priorité pour bénéficier, à leur demande, de l'attribution ou de l'acquisition d'un local dans les immeubles compris dans l'opération pour laquelle ils sont évincés.

En concertation avec la Société « CARREFOUR PROXIMITE France », dont dépend l'enseigne SHOPI, la Société « ACLD » a décidé l'acquisition des nouveaux locaux à construire par la Société « SCCV GRAND ANGLE », afin d'y transférer l'exploitation du supermarché alimentaire qu'elle exploite actuellement à VIRY.

Un protocole d'accord présenté au conseil municipal a pour but de formaliser et de préciser les modalités de ce transfert d'activité.

Suite à cette présentation, l'assemblée, à l'unanimité, approuve ce protocole d'accord et autorise M. le Maire à le signer.

16 RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN – Droits de raccordement au réseau

Point retiré de l'ordre du jour.

17 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – *Demande de subvention*

Dans le cadre de la construction de l'espace culturel et de sa nouvelle bibliothèque, le conseil municipal décide de solliciter l'aide financière de l'Assemblée des Pays de Savoie dans le cadre du développement des collections de l'actuelle bibliothèque et de la mise en place d'un fonds thématique de lecture publique dans la future médiathèque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire

SIGNE

Jean-Pierre BUET